

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 26 mai. — Le 25, l'infant a fait paraître la proclamation suivante :

Fidèles et honnêtes Portugais, les vœux légitimement exprimés, les représentations des ordres de l'état, des tribunaux, des premières corporations de la monarchie, le bien du royaume, la dignité du trône et la gloire de la nation (unique ambition qui ait pu entrer dans le cœur d'un prince vraiment portugais) enfin les principes du droit le mieux établi, m'ont fait prendre la résolution de remettre en vigueur les institutions primitives de la monarchie, en convoquant les cortès des trois états du royaume. L'esprit révolutionnaire ne pouvant fixer sans terreur cette mesure légale qui écrasera pour toujours le monstre de la révolution, tente ses derniers efforts pour empêcher un bien si salutaire, et pour perpétuer la chaîne de maux qui pèse sur nous depuis tant d'années que nous avons la douleur de voir notre sainte religion méprisée, le trône avili, l'honneur national flétri, l'indépendance nationale compromise, et notre existence politique presque éteinte.

Portugais ! cette cause est véritablement la vôtre ; je vous le rappelle afin que vous soyez les témoins des délibérations légales qu'on va prendre ; je ne désire plus rien que le bonheur du peuple portugais, et ne veux rien qui ne soit fondé sur le principe le plus rigoureux de la légitimité. C'est à vous soldats portugais qu'il appartient principalement de laver la tâche imprimée à votre noble profession par quelques méchants, et ceux qu'ils ont égarés. Je connais votre valeur, et jadis à la tête de vos rangs, j'ai renversé une faction que j'ai résolu de combattre toutes les fois que l'occasion s'en présentera. Les fatigues me sont agréables, et tous les dangers ne sont rien pour moi, quand il s'agit de combattre pour une cause si juste. Ceux que la séduction a entraînés au crime, et qui, reconnaissant leurs erreurs viendront se présenter à moi, je les accueillerai. La loi décidera du sort de ceux qui se refuseront à un devoir si sacré.

Peuple, soldats portugais, réunissez-vous à moi, et détruisons pour toujours le monstre révolutionnaire.

Palais de notre Dame d'Ajuda, ce 25 mai 1828. L'Infant Régent.

Le *Courier* anglais annonce qu'on a reçu des dépêches de sir W. Lamb, datées de Lisbonne, du 27 mai, ainsi que des lettres et journaux de la même date. Les commandans des différens régimens à Oporto, ont pris toutes les mesures pour insurger le pays contre don Miguel. Dans leur manifeste du 18, ils expliquent les motifs de leur conduite. Il y est dit que la signature royale placée au bas des décrets de don Miguel montre clairement que la charte était vouée à la destruction.

La junte a adopté des mesures pour administrer les revenus publics, maintenir le bon ordre, et empêcher toute entrave au commerce.

La contre-révolution s'est déjà étendue jusqu'à l'Estramadure ; et des bords du Douro, elle s'est avancée même jusqu'aux bords du Tage. Oporto, Lamego, Aveiro, Vizeu, Coimbra, Leira, Abrantes et Santarem se sont prononcées contre l'usurpateur, et les troupes qui y étaient se sont réunies à celles d'Oporto. Les régimens d'infanterie numéros 6 et 10, de cavalerie numéros 10 et 12, et les chasseurs des régimens numéros 2, 10, 13, 20 et 22 se sont déclarés pour don Pedro. Ces régimens qui étaient en marche sur la capitale, se renforçaient en route.

La force militaire dont dispose don Miguel est de beaucoup inférieure à celle de ses adversaires, et il ne peut même pas y compter. Deux régimens de cavalerie, les 16^e et 17^e ; deux régimens d'infanterie, les 17^e et 19^e, et le régiment des chasseurs n^o 8, sont sortis les 25 et 26 de Lisbonne pour s'opposer aux constitutionnels ; mais on croyait que plus de la moitié de ces forces rejoindrait ceux-ci.

Dans un décret du 23 mai, don Miguel affecte de traiter l'affaire comme une révolte dont il pourra aisément venir à bout, et il a ordonné la levée d'un corps de 2500 volontaires, sous le commandement du duc de Cadaval. Il tâche de régner sur le peuple par la terreur.

Ces arrestations se succèdent, et il est sévèrement défendu de lire la proclamation de la junte d'Oporto, et de recevoir des lettres de cette ville. Beaucoup de membres de la noblesse ont pris la fuite, ou se sont rendus près de l'armée constitutionnelle. Il est à prévoir que bientôt don Miguel sera lui-même parmi les fuyards ; il a déjà envoyé ses effets les plus précieux à bord d'une frégate, et l'approche des troupes constitutionnelles sera probablement le signal de son départ.

FRANCE.

Paris, le 5 juin. — La première chambre du tribunal civil s'est occupée aujourd'hui de la continuation du procès de M. Dumonteil. Dans un réquisitoire qui a duré environ trois heures, M. Menjand de Dammartin, avocat du roi s'est efforcé d'établir que l'ordination était un obstacle légal et invincible à l'acte civil du mariage. La loi ne permettant pas aux avocats de répliquer au ministère public, le tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

— L'amendement de M. Devaux a été rejeté, et, nous le disons avec peine, beaucoup de députés constitutionnels s'engageant sur les bancs ont voté contre. C'est un malheur que nous déplorons. On ne sacrifie jamais un principe sans se préparer un repentir.

— On lit dans un journal de Bordeaux le paragraphe suivant :
» Une flotte anglaise de dix à douze voiles du premier rang, qui croise au cap Saint-Vincent, donne lieu de penser que les anglais n'ont point renoncé à occuper le Portugal.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 4 juin. — L'ordre du jour est la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la presse périodique.

M. Ségué, rapporteur de la commission, a la parole. — Il se plaint de ce que ses intentions ont été mal comprises.

La commission persiste dans ses amendemens.

M. le président donne lecture de l'article 1^{er} du projet.

» Tout français majeur, jouissant des droits civils, pourra sans autorisation préalable publier un journal ou écrit périodique, en se conformant aux dispositions de la présente loi. Après une légère discussion, l'art. mis aux voix est adopté.

Art. 2. (Les mots entre guillemets sont les amendemens de la commission sur cet article.

Le propriétaire ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique seront tenus, avant sa publication, de fournir un cautionnement.

Si le journal ou écrit périodique paraît plus de « deux » fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, le cautionnement sera le même que celui qui est fixé par l'article premier de la loi du 9 juin 1819 pour les journaux quotidiens (10,000 fr. de rentes au capital de 200,000 fr.)

« Le cautionnement sera égal aux trois quarts du taux fixé, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine. »

Il sera égal à la moitié de ce cautionnement, si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine.

Il sera égal au quart, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois.

« Le cautionnement des journaux des départemens, autres que ceux assimilés par la loi du 9 juin 1819 aux journaux de Paris, reste fixé ainsi qu'il l'a été par cette loi.

Les journaux ou écrits périodiques qui ne paraissent qu'une fois par mois ou plus rarement, et les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercures et prix courans, seront exempts de tout cautionnement.

» Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie conformément à l'art. 6 de la même loi. »

M. Devaux présente un amendement tendant à exempter du cautionnement les journaux non politiques.

M. Chauvelin appuie avec force l'amendement qui est combattu par M. Pardessus.

M. Dupin croit qu'un cautionnement proportionné à l'importance de l'entreprise peut être appliqué à ces journaux.

M. le garde-des-sceaux maintient la nécessité du cautionnement. S. G. est réfuté par M. Benjamin Constant.

La gauche demande le renvoi à demain. — Très vive opposition à droite. — Scène de confusion et de tumulte fort prolongée.

M. Daunant demande à proposer un sous-amendement.

Cet amendement porte : « Tous les journaux littéraires sont dispensés du cautionnement, à moins toutefois qu'ils n'aient subi deux condamnations pour diffamation. Dans ce cas, ils seront ainsi que les journaux politiques obligés de fournir cautionnement. »

M. le ministre de l'intérieur croit que la chambre entre dans une discussion prématurée. L'amendement laisse entières beaucoup de questions qui ne peuvent être préjugées ; elles reviendront avec un amendement de M. Thenard, quand bien même l'amendement de M. Devaux serait rejeté.

A droite : Aux voix ? aux voix ! (Tumulte.)

M. Mauguin attend à la tribune que le silence soit rétabli.

M. le président : Le président n'est que l'instrument de la chambre. Le sous amendement doit être discuté, j'en appelle aux sentimens de tous les membres.

Une voix à droite : Non, il ne peut pas être discuté.

M. le président : Il ne peut pas être discuté hors de l'amendement. (On rit.) La discussion est engagée sur le sous-amendement, maintenant on demande que la discussion soit ajournée à demain, je vais consulter la chambre. (En place, en place ! Assis, assis !)

Les deux sections de gauche et deux ou trois membres du centre droit se lèvent pour le renvoi à demain, mais ne paraissent point présenter encore une majorité incontestable.

M. Girod (de l'Ain), s'adressant aux députés des deux sections de droite qui restent immobiles : C'est une tyrannie.

M. le président : Non, Messieurs, la chambre ne doit éprouver ici aucune tyrannie... Que ceux qui sont d'avis contraire se lèvent.

Les deux sections de droite et deux membres du centre gauche se lèvent contre le renvoi. L'épreuve est déclarée douteuse. MM. les secrétaires se rendent à la tribune, l'ajournement est de nouveau mis aux voix.

M. le président : Dans le doute, la discussion continue ; M. Mauguin, vous avez la parole.

Plusieurs députés de la gauche veulent sortir, les autres les retiennent. Les rangs des deux sections de droite se serrent et deviennent compactes. Une agitation d'un genre dont nous n'avions pas encore eu d'exemple règne dans l'assemblée, on semble de part et d'autre calculer le nombre et compter ses forces.

MM. Bavoux, B. Constant, de Thiard : En place, Messieurs, en place !

Une voix à gauche : Qu'on allume les lustres, nous resterons ici jusqu'à la nuit.

M. Mauguin : La situation où je vois la chambre lui permet peu de suivre une discussion importante, et d'écouter les détails où je dois entrer. M. le ministre de l'intérieur a supposé que l'amendement devait être rejeté ; je pense au contraire qu'il peut et qu'il doit être admis. Dans cette position, je suis obligé de parcourir toutes les propositions contraires. (Rires et marques d'impatience à droite.)

Une voix à droite : Parcourez ! parcourez ! nous resterons jusqu'à demain s'il le faut.

M. Mauguin : Je n'oublierai pas que le sous-amendement de M. Daunant, ainsi que l'amendement de M. Devaux, comme le projet de loi, suppose qu'un cautionnement pourra être établi sur les journaux. C'est ce principe que je viens attaquer devant vous. Et d'abord, j'en appelle à vos souvenirs, lorsque sur une loi importante déjà émanée de vos délibérations, lorsque sur la loi électorale....

Membres de la droite : Il n'est pas question de la loi électorale....

Aux voix l'amendement ! Aux voix l'art. 2.

M. Mauguin : Lorsque les amendements graves furent proposés, on remit d'un accord unanime la discussion au lendemain.

Voix à droite : On eut tort !
(Le tumulte devient de plus en plus fort, et interrompt tout-à-fait l'orateur qui reste les bras croisés sur la tribune, en attendant le rétablissement du silence.)

M. Girod (de l'Ain) : Il est impossible de délibérer ainsi ; voulez-vous donc rester jusqu'à minuit ? Vous n'en serez pas plus avancés, nous resterons à notre poste. (Le tumulte redouble.)

Un député du centre gauche veut sortir par le couloir de gauche, MM. de Chauvelin, Benjamin Constant et de Thiard le retiennent.

Un autre député de la droite veut sortir, un de ses collègues court après lui.

M. Mauguin : Il s'agit, Messieurs, d'une question très sérieuse dans l'intérêt des sciences, des lettres et des arts.

Une voix à droite : Qu'est-ce que cela fait !

M. Mauguin : Il reste à dire sur l'amendement, des choses très importantes, (voix à droite : Non, non !) et qui ont échappé à l'orateur qui m'a précédé. Je vous en supplie, remettez à demain la délibération. Si vous exigez que je parle en ce moment, je ne serai pas maître d'apporter l'ordre désirable dans mes idées, je me verrai forcé de vous retenir ici jusqu'à dix heures et demie du soir.

Le tumulte, interrompu quelques instans, se renouvelle avec plus de force, et couvre bientôt la voix de l'orateur. Il est aisé de s'apercevoir ici que plusieurs fractions de la chambre entrent en pourparler. Tandis que M. Girod de l'Ain, semble contenir une partie des membres les plus impatients de la gauche, que MM. Benjamin Constant, Dupont et Petou parlent avec force aux autres, M. Dupin aîné vient avec vivacité s'adresser aux membres du centre, parmi lesquels siègent MM. Agier, de Berbis. Des explications assez vives sont échangées et reportées par M. Dupin à ceux de ses collègues et amis qui paraissent le plus animés. Bientôt un député du centre gauche, M. Oberkampf, remplace M. Dupin dans le groupe qui s'est formé au centre droit ; il va ensuite parlementer avec l'extrême gauche. On peut juger à la vivacité des gestes de MM. Girod de l'Ain et Demarçay, auxquels il s'adresse, qu'on est loin de s'entendre sur la marche à suivre. M. Oberkampf retourne à sa place avec un geste d'impatience ; mais bientôt il la quitte pour aller parler à M. Mauguin, qui n'a pas quitté la tribune.

M. Mauguin (en descendant de la tribune) : Je demande que la chambre soit consultée sur le renvoi à demain.

M. le président : Je vais de nouveau consulter la chambre sur le renvoi de la discussion à demain.

Une voix à droite : Il a déjà été décidé que la discussion continuerait. Vous ne pouvez pas mettre deux fois aux voix la même chose.

M. le président : Il n'est plus question de la même chose. Après une demi heure d'intervalle, la question d'ajournement n'est plus la même. Je vais donc consulter la chambre.

MM. Girod, Dupont, Benjamin Constant : C'est cela ! c'est cela ! Aux voix.

Ici un mouvement subit et spontané qui a lieu au centre explique la nature et le but des conférences qui ont eu lieu entre les deux centres par parlementaires. Le centre des deux centres se lève en masse. Le centre droit et le centre gauche les suivent et entraînent les deux extrémités. La séance est ainsi levée, et la délibération continuée à demain.

Séance du 5 juin. — L'ordre du jour est la suite de la délibération des articles du projet de loi sur la presse.

M. le président : Hier, quand la séance a fini, la discussion était établie sur le sous-amendement de M. Daunant.

M. Devaux avait proposé de dire que les journaux politiques seuls seraient soumis au cautionnement. M. Daunant voudrait que les journaux littéraires ne subissent cette condition que lorsqu'ils auraient encouru deux condamnations pour diffamation ou articles sur la politique.

M. de Laboullaye s'oppose à l'admission de l'amendement. On veut, dit-il, laisser le pouvoir sans armes afin qu'il soit forcé de solliciter un appui qu'on lui a déjà refusé. Depuis cinq mois que l'ancien ministère est tombé, quel acte de sévérité les tribunaux ont-ils fait qui pût rassurer le ministère actuel ! L'orateur fait observer que depuis cinq mois les tribunaux n'ont prononcé aucune condamnation pour délits de la presse ; ils s'en étonnent car il prétend que beaucoup d'articles coupables ont été publiés.

M. Dupin : l'orateur qui descend de la tribune s'est demandé : si l'état étoit en danger, qui le sauverait du gouvernement ou des tribunaux ! Si la France étoit en danger, qui la sauverait ? le gouvernement au dehors ; dans l'intérieur les tribunaux. La véritable force d'un gouvernement est dans la loi, dans la loi sagement exécutée par des tribunaux indépendans. On a regretté l'ancien ministère.

M. de la Boullaye (vivement de sa place) : Je demande la parole.

M. Dupin aîné : Vous l'aurez, monsieur ; mais, en regrettant que ceux qui avaient le pouvoir n'en soient plus investis, croyez-vous bien servir ceux qui les ont remplacés ? Et nous, c'est ce pouvoir que vous regrettez dont nous voulons, à l'aide de la liberté de la presse périodique, empêcher le retour.

M. de la Boullaye (mouvement d'impatience) : Il est facile de répondre quand on suppose à ses adversaires des intentions qu'ils n'ont pas. J'ai dit que depuis un an les journaux répétaient : « Otez-nous le ministère, ôtez-nous M. de Villèle, et nous allons entrer dans une ère de joie. » (On rit.) Eh bien, le ministère est tombé.

A gauche : Ce n'est pas de votre faute.

M. de la Boullaye : Ai-je exprimé le moindre regret de l'absence de l'ancien ministère ? Ai-je fait l'éloge de ce ministère ? J'ai dit que certes depuis cinq mois les journaux ont publié des articles coupables, et qu'aucune condamnation n'est intervenue. Que M. Dupin me cite, depuis six mois, un arrêt de condamnation contre les délits de la presse.

A gauche : Vous êtes donc avide de condamnations ?

M. de Laboullaye va s'entretenir quelques instans avec les ministres.

M. Dupin aîné : Je n'ai pas supposé d'intentions particulières. J'ai combattu ce que j'ai cru être une opinion ; et si j'avais pu supposer qu'il y eût incompatibilité entre M. de la Boullaye et le ministère actuel, j'en serais bien désabusé par l'explication familière qu'il vient de leur donner. (Agitation.)

A droite : Il y a eu des délits sans condamnations.

M. Dupin : Vous dites qu'il y a eu des délits sans condamnations ; c'est une insulte pour la magistrature. Si l'*Echo du Nord* et la *Gazette de France* n'ont pas été poursuivis pour n'avoir pas gardé de mesure dans plus d'un article, qui faut-il en accuser ? Sont-ce les tribunaux ? (Agitation à droite et au centre droit.) Maintenant, l'objet qui a suscité la contradiction, c'est d'avoir prétendu que les tribunaux condamnaient sous l'ancien ministère, et ne condamnent plus depuis cinq mois. Je dis, ou plutôt je répète, que c'est une insulte à la magistrature. Si les tribunaux ne condamnent pas, c'est qu'il n'y a pas de délits. Si ces délits étoient flagrants, les tribunaux appliqueraient la loi.

M. Jacquinet de Pampelune combat ensuite l'amendement et le sous-amendement.

L'amendement de M. Devaux est rejeté, et le rejet de celui de M. Daunant est une conséquence de cette décision.

M. Dupin aîné propose d'ajouter après ces mots de l'art. 2 « fournir un cautionnement » ceux-ci : « avec les distinctions et sauf les exceptions ci-après. »

Cet amendement, combattu aussi par M. Jacquinet de Pampelune, n'est pas adopté.

La commission proposait de dire, paragraphe 2 du deuxième article, « si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, etc. »

M. de Jars propose de mettre trois fois par semaine.

L'amendement de M. Jars est mis aux voix : deux épreuves successives étant douteuses, on passe à l'appel nominal.

Résultat du scrutin : nombre des votans, 374 ; boules blanches, 182 ; boules noires, 192. La chambre n'a pas adopté.

Sa séance est levée.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 9 JUIN.

Un arrêté royal du 31 mai dernier contient ce qui suit :
« Avons trouvé bon et entendu de déclarer que, parmi les dispositions prohibitives qui se trouvent dans l'article 10^r. de notre arrêté du 3 mars 1824, ne sont point comprises les loteries particulières de bétail, meubles, livres, choses curieuses, soies ou autres étoffes, habillemens ou objets de cette nature, le tout au-dessous de la valeur de cent florins ; les autorités locales seront toutefois tenues de veiller à ce qu'il n'en soit point méusé, tandis qu'au surplus, nous nous réservons bien expressément de permettre, dans des cas particuliers et sur demandes spéciales, qui nous seront adressées par les parties intéressées, d'établir des loteries de cette espèce, lorsque les biens que l'on désirerait y comprendre, dépassent la valeur de cent florins. »

— Le bruit court à La Haye que les états-généraux vont être convoqués extraordinairement. (J. de la province de Limbourg.)

— La Feuille de Tournay parle de nombreux incendies dans les campagnes et remarque que beaucoup éclatent immédiatement après la signature des actes d'assurances; on croit pouvoir attribuer en partie ces funestes événements à la légèreté avec laquelle les évaluations sont arrêtées par les assureurs à des sommes trop élevées, ce qui excite les assurés de mauvaise foi à mettre eux-mêmes le feu à leurs maisons.

— On écrit de Fouches (district d'Arlon), que plus de vingt familles se disposaient à quitter la commune de Hachy, qui se compose aussi des villages de Fouches et Sampont, et que le bourgmestre, M. Tchoufflen, jaloux d'éclairer ses administrés sur l'inconséquence de leur résolution, envoya son propre fils à Brème pour recueillir des renseignements sur le sort des émigrés, et pour examiner par ses yeux ce qui se passe dans ce rendez-vous général des voyageurs. Ce jeune homme est de retour depuis le 30 mai dernier; il a rapporté que les émigrés se trouvent, pour la grande majorité, dans un état de dénûment difficile à concevoir; que leur position fait frémir l'humanité; que bientôt ils rentreraient en foule dans leur pays natal; enfin, la description qu'il a faite de la détresse de ces malheureux, entièrement conforme aux prévisions des hommes sages, eut pour résultat de porter la lumière dans l'esprit des habitans de sa commune, et deux ou trois individus, tout au plus, ont persisté à tenter la fortune, tandis que les autres ont renoncé à leur funeste projet. (J. de Luxembourg.)

— Depuis quelque temps les Français viennent acheter beaucoup de chevaux dans le grand-duché de Luxembourg; le prix de ces animaux est actuellement très-élevé.

— La Société d'harmonie d'Anvers propose à MM. les artistes et amateurs du royaume, pour sujets de concours de Composition musicale d'harmonie, la composition :

1^o D'une grande ouverture pour harmonie. La durée de l'exécution ne devra pas être moindre de 6 à 8 minutes et ne pourra excéder 10 à 12 minutes. — Le prix sera une médaille de 100 florins.

La société se réserve de donner un second prix, selon le nombre et le mérite des partitions qui lui seront envoyées.

2^o D'un air varié pour divers instrumens, notamment pour petite clarinette, grande clarinette, cor et flûte. — Le prix sera une médaille de 60 flor.

3^o D'un pot-pourri, tiré des ouvrages des auteurs les plus célèbres, parmi lesquels on désigne spécialement Grétry, Boyeldien et Rossini, au choix du compositeur. Ce pot-pourri devra être précédé d'une introduction et suivi d'une Coda ou morceau final. — Le prix sera une médaille de 50 fl. Les concurrents sont libres de concourir pour les trois morceaux ou pour un ou deux à leur choix. Ils devront envoyer leurs partitions avant le 1^{er} août prochain, à M. Verbert, directeur de la société place de Meir. Les partitions porteront une devise en tête. Cette devise sera répétée sur un billet cacheté joint à la partition et qui contiendra la signature et l'indication du domicile de l'auteur.

Les morceaux qui seront couronnés seront exécutés par la société d'harmonie d'Anvers, le 17 août prochain, jour de la grande kermesse de la ville.

La société se réserve la faculté d'acquiescer la propriété des morceaux qui lui conviendraient.

Les prix seront solennellement distribués le 25 du même mois, jour de la fête du roi.

Les membres de la société d'harmonie d'Anvers ne seront pas admis au concours.

Stéthologie ou méthode française selon les principes de M. Delaffore, pour apprendre à lire depuis l'âge de 5 ans jusqu'à 60, en 4, 6 ou 10 jours classiques de leçon.

Frappé de la lenteur de progrès qui rendait l'enseignement de la lecture insipide aux enfans, presque impossible aux hommes faits, M. de Laffore, avocat à la cour royale d'Agon, compta, il y a près de vingt ans, le projet de donner un jour à la France une théorie qui, par sa simplicité, réveillât le désir d'apprendre à lire, même dans l'esprit inculte du sexagénaire des campagnes.

Repousser des principes d'une inefficacité reconnue fut la première loi de son travail, et reprenant la route déjà suivie par les Dumarsais, les Beauzée, les Desbrosses, les Condillac, les Sicard et M. le comte de Tracy. Il étudia sur lui-même la nature de la voix humaine, les fonctions et les propriétés de l'instrument qui la produit.

Du milieu des recherches sur la parole et sur l'écriture, M. de Laffore vit surgir une loi de lecture, à laquelle il conçoit de se plier tous les caprices de notre langue; loi d'une application facile pour l'élève à qui elle est présentée sous un point de vue mécanique; elle est en même temps si sûre qu'il ne vient pas dans la pensée de celui qui la possède, de souhaiter une expérience qui la lui confirme, si séduisante qu'elle chasse la paresse par l'attrait de la curiosité, si simple qu'elle ne connaît ni tableaux de syllabes, ni épellation, ni livre spécial; si prompt, que le premier sentiment qu'elle provoque est celui de l'incrédulité.

Aussi M. de Laffore, pour vaincre tous les doutes, pour éviter d'être confondu avec ces gens trop communs qui font métier d'exploiter la crédulité publique, a fait constater les effets de sa méthode par la société d'instruction élémentaire de Paris.

Voici l'extrait du rapport de la commission dans la séance du 25 décembre 1827.

M. de Laffore ayant désiré que vous fissiez constater l'utilité de la méthode qu'il a imaginée pour enseigner à lire, la méthode dont il vous a donné l'idée dans un prospectus imprimé, vous avez chargé une commission spéciale de prendre

connaissance de ses effets, dont l'annonce vous a paru hors de toute croyance;

« C'est de ce merveilleux résultat qu'il s'agissait de s'assurer, et vous avez composé la commission du comité des méthodes de MM. Lasteyrie, Jomard et Legendre; c'est de ces épreuves que je vais vous rendre compte. »

.....François-Henri Cousin, âgé de 14 ans et demi, d'une intelligence moyenne, mais ayant peu de mémoire...., après seize heures et demie de leçon, ainsi qu'il conste du procès-verbal ci-joint....., a lu seul à peu près, tout mot français quelconque pourvu qu'on n'y employât ni capitales, ni italique.....; et au bout de 27 heures de leçon, la commission a reconnu que l'enfant lisait tous les mots pris au hasard dans le premier livre venu, en caractère romain et italique, le titre d'un journal en capitales, et qu'il lisait même assez vite et assez correctement, eu égard au temps d'étude, pour qu'on fût étonné de cette sorte de merveille.

La nouvelle méthode peut être regardée comme portant l'art de lire à son plus haut degré de simplicité. On ne sait pas jusqu'à quel terme de brièveté serait réduit le temps d'étude, si l'enfant était doué d'une haute intelligence et d'une bonne mémoire.

Après quelques heures de leçon, l'enfant peut s'exercer seul, et le fait sans contrainte et même avec joie, tant ce nouvel essai de ses forces a de satisfaction pour lui.

M. Bellier, après avoir vu former des élèves par l'inventeur lui-même, a mis par écrit les instructions morales que M. de Laffore communique de vive voix seulement, et ce que sa propre expérience lui a appris, en formant plusieurs élèves.

Ce travail met la stéthologie à la portée de toutes les fortunes et de toutes les intelligences. Il est en vente à Bruxelles.

(Courrier des Pays-Bas.)

TEMPÉRATURE du 9 juin. — A 8 heures du matin, 13 degrés au dessus de zéro; à une heure, 14 degrés idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Par permission de MM. les bourgmestre et échevins.

M. LANGE, premier pianiste de la cour de Hesse-Cassel, et inventeur d'un instrument appelé *Piano-Eolique* (piano à queue avec deux claviers, dont l'un imite le jeu d'un grand nombre d'autres instrumens réunis), se rendant à Londres, et s'étant fait entendre dans les principales villes de l'Europe, aura l'honneur de donner conjointement avec son frère, un seul Concert, mardi 10 juin 1828, à la salle de la Société d'Emulation, et dont voici le programme :

Première partie.

1. Ouverture à quatre mains sur le piano seul.
2. Barcarolle de la Muette de Portici, chantée par M., amateur.
3. Introduction et rondeau de Czerny, pour le piano-eolique avec accompagnement d'éolins, arrangés et exécutés par les frères Lange.
4. Romance du Cor par Panzeron avec accompagnement du piano-eolique, chantée par Mlle. Lhonneux.
5. Improvisation sur le piano-eolique, exécuté par M. Lange, aîné.

Deuxième partie.

1. Air, chanté par M. Lange, jeune.
2. Divertissement pour le piano-eolique, avec accompagnement d'éolins.
3. Quatuor d'Uthal, musique de Méhul, chanté par Mlle. Lhonneux et MM., amateurs.
4. L'Orage, pot-pourri pour le piano-eolique, avec accompagnement d'éolins, exécuté par les frères Lange.

Prix d'entrée : un florin 18 cents. — Prix de souscription un florin. — La salle sera ouverte à cinq heures; on commence à six heures très précises.

Nota. On peut souscrire chez le concierge de la Société d'Emulation.

CIRQUE OLYMPIQUE DE M. BLONDIN.

Au manège, place Saint-Pierre.

Aujourd'hui lundi 9 et demain mardi 10 courant, Grand spectacle extraordinaire des exercices d'équitation, dansés et voltiges à cheval.

Prix des places. — 1^{er} : 1 fl. des Pays-Bas; 2^e : 50 cents; 3^e : 25 cents.

On commencera à 7 1/2 heures. (38)

On a laissé à St. Paul, dimanche 8 juin, entre 7 et 8 heures du matin, un parapluie en soie brune avec manche de métal et crosse de corne. Récompense à qui le remettra au bureau de cette feuille. (36)

J'ai l'honneur d'informer le public que je suis concessionnaire de la librairie de L. Mahoux et B. de Sartorius, rue Souverain-Pont n^o 319, où je continue le même genre d'affaires sous la même raison de J. de Sartorius-Delaveux. (34)

(565) Mardi 10 juin courant à deux heures de relevée, le tuteur des enfans de feu M. Ernest Ronday et de son épouse, fera vendre aux enchères par le ministère de maître Dusart, notaire, à la maison mortuaire, derrière la Magdelaine, n. 55, tous les meubles et marchandises de la succession, consistant en commodes, secrétaire, chaises, literie, draps, casimir.

On cherche, pour rester à la campagne, une fille sachant faire la cuisine. S'adresser rue St-Hubert, n^o 595. (989)

On demande une cuisinière, sachant faire le pain. S'adresser à la barrière du Val-Benoit, n. 924. (21)

EN VENTE.

Le plan de la ville de Liège, dressé d'après le plan du cadastre, avec les nouveaux projets des rues à bâtir y compris une carte routière des environs de Liège, sur papier grand aigle, publié par *Avanzo et Morganti*, M^{ds}. d'estampes, rue Pont d'Ile, n^o 27, à Liège. Prix 1 fl. P.-B. (25)

Lundi 16 juin 1828, à 11 heures du matin, pardevant M. le juge de paix du canton de Bodegnée, au local de ses séances chez Pierre Renard, à Rogerée, commune dudit Bodegnée, la mère tutrice en présence du subrogé tuteur des enfans feu Jean-Ignace Farcy Devaux, fera procéder par le ministère de M^e *Dieudonné*, notaire à Verlaine, à la vente aux enchères publiques de biens immeubles ci-après autorisés par jugement, savoir : 1^o d'un bois appelé Vert-Bois, situé en la commune de Pontillas, contenant 5 bonniers 18 perches 47 aunes 91 centièmes des Pays-Bas; 2^o d'un autre bois situé à Surlemez, commune de Couthuin, contenant 4 bonniers 6 perches 20 aunes. S'adresser auxdits juge de paix et notaire pour connaître les conditions. (30)

La vente qui a été annoncée pour le mercredi 11 juin 1828, quai d'Avroy, n^o 640, pour cause de départ, est postposée jusqu'à nouvel ordre. (33)

(564) A vendre de gré à gré une petite ferme en paturage, de première classe avec les bâtimens solides; à une lieue de Battice, d'une valeur de 7000 fl., présentant un revenu net au-dessus de quatre pour cent, en l'étude du notaire *De Befve*, rue Sœurs de Hasques, n^o 281, à Liège.

Le mardi 17 juin 1828, à midi, M. le baron du *Fontbaré* de Fumal, fera exposer en vente à l'enchère publique dans ses prairies audit Fumal, une forte quantité de portions de foin croissant, bonne qualité et abondant, à terme de crédit. (31)

(566) A vendre une maison propre à un rentier ou un négociant, et particulièrement à un marchand de grains, avec un beau jardin de 21 perches, située à Liège, faubourg Ste.-Marguerite, n. 192. S'adresser au notaire *Dusart*.

() BELLE VENTE DE LIVRES.

Mardi 17 et jeudi 19 juin 1828, à deux heures de relevée, en l'étude du notaire *Delvaux*, sise place Verte à Liège, on vendra la bibliothèque de feu M. Deniset, homme de loi, décédé à Liège, consistant en livres de littérature, droit, notamment le recueil de Sirey, bien relié, etc., etc. Le catalogue ne se distribuera qu'à dater du 13 juin chez ledit notaire *Delvaux* et chez M. F. *Loxhay*, imprimeur, rue de la Madelaine n^o 103, à Liège.

() La vente de la belle maison, située à Chokier, n^o 2, qui n'a pas eu lieu le 31 mai dernier, est définitivement remise au 21 juin courant, à deux heures de relevée, en l'étude et par le ministère de M^e *Delvaux*, notaire à Liège, place Verte.

Cette belle maison est très bien située en la commune de Chokier, à proximité de la Meuse, sur la grande route de Liège à Huy, elle consiste en belles caves, salle, salon, cabinet, cuisine, pompe, four, fournil, lavoir, remise, magasin, écuries, étables, beaux greniers, grande cour avec porte cochère, un grand nombre de belles chambres au premier étage; plus, une petite maison à côté, servant de métairie et environ trois bonniers de jardin, verger et prairie, le tout clos de murs, garnis de beaux espaliers d'excellens fruits et du meilleur choix. Cette propriété est propre à tout établissement quelconque. On donnera de grandes facilités pour le paiement.

S'adresser à ladite maison pour la voir, et audit notaire pour connaître les conditions.

Licitacion de maisons, jardin et terre, situés à Jemeppe, pour sortir de l'indivision.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Liège, le premier mai 1828, y enregistré le dix même mois, les enfans et petits-enfans de feu Jacques Monseur et Marie Elisabeth Frankinet, de Jemeppe, feront vendre aux enchères publiques, le lundi 16 juin 1828, à deux heures après-midi, chez M. Toussaint Galler-Hacha, cabaretier, sur la place de l'église, à Jemeppe, par le ministère du notaire *Francken*, à ce délégué, et pardevant M. le juge de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, les immeubles dont le détail suit; savoir :

1^o Une maison avec étables et une grange y attachant, sise à Jemeppe, en lieu dit Puits Neville, joignant du Sud au chemin, de l'Est à François Ledent, du Nord au biez des Moulins et de l'Ouest à la veuve Simon Hauvre.

2^o Une autre maison avec un jardin d'environ 5 perches 45 aunes carrées y attachant, située audit Jemeppe, rue dite des Tilloux, joignant de l'Ouest et du Sud au chemin, de l'Est à Mde. Chefnay.

3^o Enfin, une pièce de terre de la contenance de 21 perches 80 aunes carrées, sise en lieu dit Haut des Vignes, audit Jemeppe, joignant du Sud à Madame Chefnay, de l'Est à Jean Franckignouille, du Nord à la Vve. Toussaint Delbouille et de l'Ouest à la veuve Antoine.

S'adresser pour connaître les clauses et conditions à M. le juge de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, ou audit notaire *Francken*, en son étude à Villers-l'Évêque. (15)

() Le vaste enclos avec tous les bâtimens, y compris ceux ayant servis à une fabrique d'alun, le tout sis dans le quartier du sud de Liège, rue Jonckheux n^o 681, contenant une surface de 3 bonniers 9 perches métriques ou environ et clos de murs, n'étant point adjugé, sera réexposé en vente dans l'étude du notaire *Richard*, le sept juillet prochain, à 2 1/2 heures de relevée.

Maison à louer n^o 141, sur la route de Grivegnée, avec jardin, écurie et place pour un cabriolet. S'adresser rue Barbe d'or, n. 1039. (28)

() VENTE D'IMMEUBLES PAR LICITATION.

Le vendredi vingt-sept juin 1828, à une heure de relevée, la dame Marie Joseph Pipelard, veuve de Jean Joseph Dubois, demeurant lieu dit sur les Trixhes, commune de Flémalle-Haute agissant tant en nom personnel qu'en qualité de tutrice légale des enfans mineurs d'âge, issus de son mariage, avec ledit Dubois, et le sieur Jean Joseph Dubois, ardoisier demeurant en la ville de Liège, fils du premier mariage dudit défunt Dubois, feront procéder en vertu d'autorisation de justice, chez le sieur Burton, aubergiste à Flémalle-Haute, par devant M. le juge-de-paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, en présence du subrogé tuteur et par le ministère de M^e *Servais*, notaire, à Jemeppe, à ce délégué à la vente aux enchères publiques, et à l'extinction des feux, des immeubles ci-après désignés, divisés en deux lots, consistant, savoir :

Premier lot. — 1^o En un corps de ferme nouvellement reconstruit et en 239 perches 78 aunes, de jardin, prés et terre à labour y attachants et closes de hayes vives.

2^o En une pièce de terre nommée la terre Gilles Beghon contenant 26 perches seize aunes carrées.

3^o En un pré appelé le pré Lahaut contenant 13 perches 8 aunes.

4^o En une petite maison occupée par la veuve de Mathieu Gilon.

5^o En une autre petite maison et en 19 perches de jardin et pré y attachant.

6^o Dans l'emplacement d'une petite grange et en cinq perches et 9 aunes de jardin y attachant.

7^o Dans les deux tiers de 43 perches 60 aunes de terre situés lieu dit à la Marlière.

8^o En une pièce de terre, autrefois pré, contenant huit perches 72 aunes.

9^o Et en huit perches 72 aunes de terre, situés lieu dit au Marsal, communal de Mores.

Les immeubles désignés sous les articles premier et suivant inclu huit, sont situés, lieu dit sur les Trixhes, commune de Flémalle-Haute.

Deuxième lot. — 1^o En une maison avec 17 perches 44 aunes de jardin y attachant.

2^o En une pièce de terre, contenant 17 perches 44 aunes.

3^o En une pièce de terre, de la même contenance que celle dont la désignation précède.

4^o En une pièce de terre, contenant 48 perches.

5^o En une pièce de terre, contenant 30 perches 50 aunes.

Les immeubles ci-dessus désignés dont le second lot se compose, sont situés en lieu dit sur les Trixhes, commune susdite de Flémalle-Haute.

S'adresser pour avoir communication des conditions de la vente à M. le juge-de-paix, dudit canton de Hollogne-aux-Pierres, ou au notaire susnommé, dépositaire des titres de propriété, à M^e *Robert* avoué, à la cour supérieure de Liège, rue neuve derrière le Palais n. 452, ou à M^e *Vigoureux*, avoué, rue St.-Séverin n. 714, à Liège.

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

Œuvres complètes de sir Walter Scott, 72 vol. in-12, à 47 cents, édition de F. *Lemarié*, imprimeur-libraire à Liège; suivant l'édition originale de Paris, 16^e livraison l'Abbé, suite du Monastère.

Cette livraison est avancée de quinze jours, afin de satisfaire à la demande d'un grand nombre de souscripteurs qui désirent avoir, dans leur nouveauté, les dernières publications de l'auteur. Ces nouvelles productions (dépassant le nombre de 72 vol. primitivement annoncés) formeront avec les chroniques de la Canongate, un complément de 8 vol., dont l'achat sera facultatif. — Au moyen de cette anticipation de quinze jours, nous pourrons donner trois livraisons en deux mois. — Nous publierons incessamment le dernier roman de sir Walter, *la jolie fille de Perth*; dès que l'édition originale in-18 paraîtra.

La 17^e livraison sera composée de l'Histoire d'Écosse. Quoique ce livre soit un des derniers qu'ait publié sir Walter Scott, les éditeurs de Paris (que nous suivons), ont cru devoir le placer, dans la distribution des vol. immédiatement après la notice générale sur l'auteur et ses écrits, comme formant une véritable introduction aux poèmes et aux romans sur l'Écosse. Les notes ajoutées par les éditeurs rappellent les passages des romans et des poèmes qui ont un rapport direct avec cette partie purement historique des ouvrages de sir Walter Scott.

On peut acquérir séparément la vie de Napoléon, 15 vol. complément, et les Chroniques de la Canongate. — On continue à souscrire aux œuvres complètes à Liège, chez F. *Lemarié*, éditeur, et chez tous les libraires du royaume. (13)